

Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation (années d'imposition 2017 et suivantes)

Protégé B
une fois rempli

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Utilisez cette annexe si vous êtes une société (autres qu'une sociétés exonérée d'impôt selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*) qui a acquis des biens admissibles dans l'année courante pour les utiliser en Saskatchewan et que vous désirez demander un crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation.
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit attribué à la société par une fiducie ou par une société de personnes.
- Incluez les coûts en capital du bien admissible (voir la section 1 ci-dessous).
- Pour demander ce crédit :
 - vous devez avoir acquis des biens admissibles l'année courante pour les utiliser en Saskatchewan.
 - vous devez utiliser les biens principalement pour la fabrication ou la transformation de biens à vendre ou à louer.
 - les biens ne doivent pas avoir été utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant d'avoir été acquis par la société.
- Le **bien admissible**, est défini aux paragraphes 127(9), (11) et (11.1) de la *Loi fédérale*. La définition fédérale de bien admissible est modifiée pour le crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour inclure les biens admissibles sous l'alinéa (c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*. Un bien que la société loue (sauf si elle le loue à une personne exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de la loi fédérale) peut également être admissible au crédit.
- L'expression « **fabrication ou transformation** » est définie au paragraphe 125.1(3) de la *Loi fédérale*, et comprend les activités admissibles telles que définies à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*. La définition fédérale de « *fabrication ou transformation* » est modifiée pour le crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour exclure l'alinéa (h).
- La société peut renoncer au crédit non remboursable mais doit inclure tous les crédits de l'année courante; les renonciations partielles ne sont pas permises. La renonciation doit être produite au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Joignez cette annexe dûment remplie avec la déclaration *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Biens admissibles (acquis dans l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

1 101 DPA – Numéro de catégorie	2 Description du bien admissible	3 102 Date d'acquisition	4 103 Coût en capital
		Année Mois Jour	

(joignez une annexe supplémentaire si vous manquez d'espace)

Total du coût en capital (total de la colonne 4)	===== A
Total du coût en capital des biens acquis avant le 23 mars 2017	===== B
Total du coût en capital des biens acquis après le 22 mars 2017	===== C

Section 2 – Calcul du crédit disponible pour l'année

Crédit à la fin de l'année d'imposition précédente	_____ D
Crédit expiré*	104 _____
Crédit au début de l'année d'imposition (montant D moins ligne 104)	105 _____ ▶
Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	110 _____
Total du crédit disponible (ligne 105 plus ligne 110)	===== E
Crédit renoncé	150 _____
Crédit demandé dans l'année courante (montant F moins ligne 150) (Inscrivez ligne 160, à la ligne 630, section 2, annexe 5**.)	160 _____

* La période de report prospectif pour un crédit obtenu dans l'année d'imposition courante sur des biens admissibles acquis avant le 7 avril 2006 ainsi que pour un crédit inutilisé obtenu dans les 7 années d'imposition précédentes se terminant avant le 7 avril 2006 est maintenant de 10 ans. Un crédit obtenu dans une année d'imposition se terminant avant le 7 avril 1999 avait une période de report prospectif de sept ans et est maintenant expiré.

**La période de report prospectif se termine pour l'année d'imposition 2017. Il n'y aura plus de report après l'année d'imposition 2017. Vous devez réclamer ou renoncer à tout report restreint de l'année précédente.

Section 3 – Calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation

Biens admissibles acquis dans l'année d'imposition courante :

Avant le 23 mars 2017 (montant B de la section 1) _____ × 5 % = **225** _____

Après le 22 mars 2017 (montant C de la section 1) _____ × 6 % = **226** _____

Crédit attribué par une société de personnes **230** _____

Crédit attribué par une fiducie **240** _____

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation

(total des lignes 225, 226, 230 et 240) _____ **F**

Inscrivez montant F à la ligne 644 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*.